

Ordinanza 09/2014

Origine : capitaneria di porto Guarda Costiera, Porto Empedocle

Objet : mise à jour de la réglementation des zones de navigation et de vitesse des bateaux de plaisance sur la côte de la juridiction du compartiment maritime de Porto Empedocle.

#### ARTICLE 1

1.1 Liberté de navigation des bateaux de plaisance dans les districts maritimes de Porto Empedocle, Sciacca et Licata. Au cours de la saison balnéaire, les zones de baignade, y compris la partie de la côte entre Porto Palo et Licata, à l'est de la rivière de Canticagione, à l'exception du quartier maritime de Lampedusa. Pour les zones de plage, une bande de 200 m de vers le large, est réservée à la baignade. Pour les zones rocheuses, elle sera ramenée à 100 m.

1.2 Les bateaux à moteur en général, y compris les jet-skis à l'exception des unités de sauvetage, les voiliers à l'exception des surfaces de voile inférieures à 4 m<sup>2</sup>, peuvent évoluer et circuler et mouiller, au-delà de d'une limite de 250 mètres en face d'une plage et à 150 mètres en face d'une côte rocheuse. Il est de toute façon, interdit de manœuvrer ou de circuler à des vitesses soutenues à proximité d'autres navires.

1.3 Les bateaux à moteur, les jet-skis, les voiliers (à l'exception des voiles inférieures à 4 m<sup>2</sup>) les annexes avec moteur auxiliaire, sauf menés à l'aviron, doivent rejoindre la terre en utilisant exclusivement les corridors de sécurité. Même mené à l'aviron, une annexe devra suivre une route perpendiculaire à la côte.

1.4 Les activités de ski nautique, y compris les parachutes ascensionnels, est consentie dans la journée, par de bonnes conditions météo et devront respecter une distance de 500 m par rapport à la plage et de 300 m pour une côte rocheuse.

1.5 les yoles à rame, les pédalos, les paddles, les planches à voile (< 4 m<sup>2</sup>), dans la journée et avec de bonnes conditions météo, ne devront pas s'éloigner de plus de 250 m pour les plages et 150 m pour les zones rocheuses. Toutes les unités ne devront pas mouiller ou naviguer en proximité :

1.5.1 interdiction de mouiller à l'embouchure d'un port, d'un chenal d'accès, des zones d'évolutions des grands navires

1.5.2 A moins de 100 m d'un bateau à l'ancre

1.5.3 A moins de 200 m d'un navire militaire

1.5.4 Interdiction de mouiller à l'intérieur d'une jetée

1.5.4 Interdiction de naviguer, mouiller à moins de 100 m d'une balise, d'une bouée, d'une ferme marine, d'un plongeur signalé règlementairement.

1.6 La navigation des planches à voile et des planches de surf, est autorisée dans la journée et avec de bonnes conditions météo, à l'extérieur d'une zone de 250 m pour les plages et 150 m pour les zones rocheuses. Ils ne devront pas s'éloigner de plus de 1000 m de la côte, et son soumis aux règles de l'article 1.5

1.7 Le kite surf sont soumis aux mêmes règles que celles de l'article 1.6, pour une distance de 500 et 300 m de la côte

Avertissement général : dans les ports, les zones de mouillage, et dans le cadre des zones règlementées, la vitesse au moteur devra être inférieure à 3 nœuds.

#### ARTICLE 2

Concerne spécifiquement Lampedusa

#### ARTICLE 3

Concerne les limites de vitesse pour la circonscription de Empedocle, pour la zone de protection maritime de « Isole Pelagie »

#### ARTICLE 4

Publicité, et annonce des risques d'amende. Date de publication : 17 juin 2014